

**AUTORISATION ENTREPRISE BRETIC HABITAT  
POSE ECHAFAUDAGE - POUR TRAVAUX JOINTS FAÇADES  
PROPRIÉTÉ BOURDEYROUX – 2 RUE DU CALVAIRE**

**LE MAIRE DE GOSNÉ**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande du 31 mars 2025 présentée par M. BOURDEYROUX Brice 2 rue du Calvaire, sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage contre la façade Ouest de sa maison en bordure du chemin piétonnier menant à la rue Buissonnière, afin que l'entreprise SIROUET SARL puisse y refaire les joints.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans cette rue pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'entreprise SIROUET SARL est autorisée à poser un échafaudage (11,50 m longueur x 1 m largeur) contre la façade Ouest de la propriété BOURDEYROUX (façade en bordure du chemin piétonnier menant à la rue Buissonnière) afin d'y refaire les joints du lundi 7 avril 2025 au vendredi 11 avril 2025 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** – L'échafaudage installé ne pourra pas faire saillie de plus de 1,50 m sur la voie publique (chemin piétonnier) ; il ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, et permettre l'accès piétonnier.

**Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.**

**Le chantier devra être signalé jour et nuit dans les deux sens pour assurer la sécurité maximale des usagers.**

**Article 3** – L'entreprise SIROUET SARL sera tenue responsable pour tous les accidents ou les dégradations pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux par le service technique de la commune de Gosné.

**Article 4** – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**Article 5** – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies par la loi.

**Article 6** – Le Maire, la brigade de gendarmerie de Saint-Aubin-du-Cormier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gosné, le 01 avril 2025

L'Adjoint au Maire délégué  
Bruno MORIN



*Bruno Morin*